

Règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Bioley-Orjulaz

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et ses modifications,

a r r ê t e

Article premier : Contrôle des Habitants

Le Bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	Enregistrement d'une arrivée	Fr.	20.00
b)	Enregistrement d'un départ	Fr.	10.00
c)	Enregistrement d'un changement d'état civil	Fr.	20.00
d)	Attestation d'établissement ou de séjour	Fr.	20.00
e)	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence		
	1. transfert de l'établissement en séjour	Fr.	20.00
	2. transfert de séjour en établissement	Fr.	20.00
f)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	Fr.	20.00
g)	Etablissement d'un passeport ou d'une carte d'identité	Fr.	20.00
h)	Renouvellement permis étranger	Fr.	20.00
i)	Communication à des particuliers concernant une personne nominativement désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche	Fr.	20.00
j)	Communications d'adresses sur étiquettes, par étiquette mais au minimum Fr. 30.00 et au maximum Fr. 300.00	Fr.	2.50

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement du 16 décembre 2002 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les frais de port sont à la charge des demandants.

Article 4

Ces taxes sont acquises à la commune.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 2003

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :
J. Despont

La Secrétaire :
N. Zahler

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 02 décembre 2003

Le Président :
P. Nobs

La Secrétaire :
R. Oberson-Walsh

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 14 janvier 2004

L'atteste,
le Chancelier :